

ANNEXE

CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE ET DANS L'ANSE JERVIS

Dans la présente Annexe, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, «États-Unis» désigne le Gouvernement des États-Unis, «Canada» désigne le Gouvernement canadien, et «installation» désigne la zone d'essai de torpilles établie dans le détroit de Georgie et dans l'anse Jervis, ce terme englobant le matériel et les embarcations nécessaires que prévoit la présente Annexe ou qui pourront faire l'objet d'une décision ultérieure commune de la part de la Marine des États-Unis et des Forces armées canadiennes.

1. *Station des Forces canadiennes*

L'installation sera une station des Forces armées canadiennes, lesquelles y seront responsables de l'administration, de la sécurité et du contrôle opérationnel.

2. *Utilisation commune de l'installation*

Le temps disponible pour l'utilisation de l'installation sera partagé à égalité entre le Canada et les États-Unis, à moins que la Marine des États-Unis et les Forces armées canadiennes n'en décident autrement. L'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra prendre des dispositions pour que d'autres de ses services, ou des entrepreneurs civils travaillant dans son intérêt ou dans celui d'un pays ami, utilisent la base durant un temps déterminé, conformément à des arrangements détaillés à conclure entre la Marine des États-Unis et les Forces armées canadiennes.

3. *Construction, équipement, répartition des frais.*

Les États-Unis fourniront, installeront et entretiendront le matériel technique requis pour l'exploitation de l'installation, dispenseront la formation technique nécessaire à l'utilisation de ce matériel, fourniront les bâtiments (ainsi que les équipages) que la Marine des États-Unis et les Forces armées canadiennes auront ensemble jugés nécessaires et assumeront toutes les dépenses à cet égard. Les États-Unis et le Canada fourniront le personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement technique. Le Canada fournira le reste du personnel qui assurera à terre le fonctionnement de l'installation; il pourvoira à la construction et à l'entretien des installations fixes indispensables, et notamment des bâtiments, routes, jetées, canalisations électriques et conduites d'eau; il fournira un vaisseau cible et tout autre bâtiment (avec équipage) que l'on jugera nécessaire, et en supportera les coûts. Les États-Unis n'auront aucun droit à verser pour l'utilisation de l'installation, sauf suivant qu'il est prévu ci-dessus.

4. *Explosifs*

Il ne sera utilisé aucun explosif de plus grande force qu'une «charge pétard».